NOTE. Ce document est une traduction partielle du document IWC/62/7rev. Cf. page 11 pour de plus amples détails.

Décision¹ de consensus proposée par le président et le vice-président de la Commission afin d'améliorer la conservation des baleines

Introduction

Contexte

Lors de la réunion annuelle de l'année dernière, la Commission a passé en revue les discussions sur l'avenir de la CBI. Reconnaissant que les travaux n'étaient pas finalisés, la Commission a décidé par consensus de prolonger la durée du mandat du petit groupe de travail (SWG) sur l'avenir de la CBI jusqu'à la 62^{ème} CBI en 2010. Le SWG a été ouvert aux observateurs et chargé d'intensifier ses efforts pour arriver à un ou plusieurs 'packages' d'ici 2010, permettant à la Commission de trouver une solution consensuelle aux principaux problèmes auxquels elle était confrontée, en se basant sur un concept en deux phases et les progrès communiqués par le SWG dans son rapport à la 61^{ème} CBI. La Commission a également convenu que le Président, en consultation avec le Comité consultatif, mettrait en place un groupe de soutien composé de manière à assurer une représentation équitable, à la fois sur le plan géographique, socio-économique et en termes de points de vue pour l'aider à guider le processus et à préparer les documents à présenter au SWG. Le groupe de soutien était composé d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, de l'Allemagne, de l'Islande, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle Zélande, de Saint-Christophe-et-Niévès, de la Suède et des Etats-Unis. Le Président a invité la Norvège à y participer, ce qu'elle a fait en tant qu'observateur lors des deux dernières réunions du groupe de soutien.

En se basant sur les discussions de trois réunions du Groupe de soutien (à Santiago du Chili en septembre 2009 ; à Seattle, Etats-Unis en décembre 2009 et à Honolulu, Etats-Unis en janvier 2010), le président de la Commission a présenté un rapport lors de la réunion du SWG qui s'est tenue en mars 2010 en Floride, qui contenait un ensemble d'idées (un projet de décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines) sur la manière dont la CBI pourrait fonctionner à l'avenir². Ce rapport fut débattu longuement et intensément. Le groupe de soutien s'est ensuite réuni en avril à Washington, Etats-Unis, pour examiner les commentaires suscités par le projet de décision consensuelle lors de la réunion du SWG³ et, subséquemment, par écrit⁴.

Proposition de décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines

Nous avons élaboré cette proposition de décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines sur la base des discussions du Groupe de soutien et du SWG décrites ci-dessus.

Le groupe de soutien a travaillé intensément pour dégager un consensus, en respectant scrupuleusement la devise que 'rien n'était décidé avant que tout ne soit accepté'. Nous lui

C:\IWC62\62-7rev-FR 1 12/05/10

¹ Y compris les propositions d'amendements aux Statuts de la Convention

² Cf. IWC/M10/SWG 4: Rapport du Président au petit groupe de travail (SWG) sur l'avenir de la CBI

³ Cf. IWC/62/6rev : Rapport de la 4ème réunion du petit groupe de travail (SWG) sur l'avenir de la CBI

⁴ Cf. IWC/A10SG 1 : Commentaires reçus sur la proposition de décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines (IWC/A10/SG 1)

exprimons tous nos remerciement pour le dévouement et dur labeur dont il a fait preuve ses 7 à 8 derniers mois ; la participation au groupe a exigé un énorme engagement. Ceci étant, même si des progrès importants ont été enregistrés, il n'a pas été possible, du moins dans le temps imparti, d'arriver à un consensus entier entre les membres du groupe de soutien, compte tenu des problèmes extrêmement ardus et des points de vue tranchés et divergents des gouvernements membres sur une série de questions. Par conséquent, le groupe de soutien a demandé au président et vice-président de produire un texte de compromis, lequel servirait de fondement aux négociations futures. La présente 'proposition de décision consensuelle' est ce texte de compromis.

Nous insistons sur le fait que la proposition de décision consensuelle contenue dans les pages suivantes ne représente <u>pas</u> une démarche convenue du groupe de soutien ou du SWG. En fait, il ne représente même pas nécessairement notre propre point de vue sur le contenu d'un document définitif. En revanche, il a été élaboré pour faciliter les discussions futures nécessaires qui nous mènerons à la 62^{ème} CBI à Agadir et représente une manière pratique permettant de respecter les délais formels (une notification de 60 jours étant requis pour toute proposition d'amendement des Statuts).

Mis à part les discussions qui se dérouleront en plénière lors de la réunion annuelle, d'autres séances de discussions ont été prévues lors de la 62^{ème} CBI, à savoir les 16 et 17 juin, ainsi que lors de la réunion privée des Commissaires le dimanche 20 juin 2010. Ceci montre à quel point nous pensons que ce processus est d'une importance cruciale pour l'avenir de la CBI, que nous sommes fermement convaincus que tous les gouvernements devraient œuvrer de manière à dégager ce consensus. Une composante d'une importance vitale de la philosophie qui sous-tend les efforts déployés ces dernières années, a été le respect de tous les points de vue et la nécessité d'en finir avec les votes, sources de discorde, du passé. C'est à nos yeux la seule manière d'aller de l'avant pour le bien de la conservation et de la gestion.

Tout comme la version précédente (IWC/M10/SWG 4), la proposition de décision consensuelle contenue dans ce document comprend un énoncé des objectifs à long terme de la CBI et une démarche permettant de rapprocher éventuellement les opinions divergentes entre les gouvernements membres sur les baleines et la chasse à la baleine⁵. Elle établirait une période de stabilité intérimaire de 10 ans, au cours de laquelle serait mené un dialogue intense sur les principaux problèmes à long terme au sein de la CBI, l'objectif étant de leur trouver une solution au cours de cette période. Le document comprend une série d'appendices, y compris des propositions d'amendement des Statuts, lesquelles donneraient effet à la démarche prônée. Certaines des propositions, si elles étaient acceptées, exigeraient aussi des amendements aux règles de procédure et financières de la Commission. Nous avons demandé au Secrétariat d'élaborer des propositions de révisions, lesquelles figurent dans un document distinct, le IWC/62/8.

Lors des discussions du groupe de soutien et du SWG, il s'avéré particulièrement difficile de trouver une solution consensuelle pour aller de l'avant sur deux sujets : le tableau 4, Appendice A (limites de captures) et le commerce international.

S'agissant du tableau 4, parmi les sujets importants figuraient la question de savoir s'il fallait intégrer à la fois une réduction et une tendance à la baisse des captures dans l'hémisphère sud; la manière de traiter les stocks pour lesquels aucun avis scientifique, fondé sur les

_

⁵ Pour aider les Commissaires, nous inclurons un document distinct qui identifiera en mode barré les principales différences entre la présente proposition et celle présentée au SWG.

procédures de gestion établies, ne serait disponible au début de la période intérimaire ; la question de savoir s'il fallait inclure des limites de prises pour les baleines à bosse du Groenland occidental, compte tenu de l'absence de quorum lors de la réunion intersessionnelle de Floride. Pour pouvoir poursuivre les discussions, nous avons inséré des chiffres indicatifs dans le tableau 4. Vous constaterez qu'à ce stade, nous avons inclus une baisse en deux étapes pour les captures de petits rorquals de l'Antarctique au cours de cette période – il ne s'agit ni d'une baisse continue ni d'une limite stable et (tout comme pour les autres chiffres du tableau 4), nous ne préjugeons nullement de ce qui pourra être décidé pour la période après 2020. Nous avons inclus une limite de captures des baleines à bosse au large du Groenland occidental à ce stade. Et nous avons augmenté de cinq baleines la limite des captures annuelles des chasses autochtones de subsistance des baleines grises du stock oriental du Pacifique nord en reconnaissance du problème des baleines 'puantes' (cinq baleines représentant le nombre moyen de baleines 'puantes' communiquées tous les ans au cours des cinq dernières années)⁶. Le seul résultat inévitable de ces chiffres indicatifs du tableau 4, est que, en tant que 'package' ils seront rejetés par tous, pour une raison ou une autre, y compris par nous-mêmes. Ils ne sont indiqués que dans le seul et unique but de stimuler des discussions et négociations intenses et nécessaires avant Agadir.

S'agissant du commerce international, c'est un point d'achoppement de longue date au sein de la CBI, surtout pour ce qui concerne la compétence. C'est aussi ce qui ressort des discussions au sein du groupe de soutien. A ce stade, nous avons décidé de mettre entre parenthèses le paragraphe limitant l'utilisation de viande ou de produits baleiniers au niveau national, dès lors qu'aucune proposition de compromis n'a pu être dégagé sur cette question – là encore, des discussions et négociations intenses sont requises avant Agadir pour décider quel libellé inclure, le cas échéant.

Il ne fait aucun doute que le chemin encore à parcourir est long. Nous souhaitons souligner que ce processus a été long et laborieux et qu'il le restera. Nombreuses ont été les discussions, à la fois au sein et en dehors du groupe de soutien sur le caractère équilibré de la décision consensuelle; le document lui-même parle d'un équilibre 'délicat' et de la nécessité de le préserver. Le texte contenu dans le présent document sur ces questions et d'autres est le point de départ de nouvelles discussions et négociations plutôt qu'une proposition ferme. Tous les gouvernements, quels que soient leurs points de vue, ont tendance à déclarer avoir cédé davantage que les autres. C'est inévitable et naturel. L'évaluation dépend aussi de la question de savoir si, par exemple, d'aucun jauge la décision consensuelle par rapport à ses propres principes tranchés de longue date ou par rapport au *statu quo*. Nous sommes d'avis que la proposition de décision consensuelle, à condition qu'elle puisse être adoptée par consensus, représente une avancée majeure pour la conservation et la gestion des baleines et, par conséquent, pour la Commission baleinière internationale.

Par conséquent, nous nous réjouissons de travailler avec les commissaires et les gouvernements contractants au cours de la période à venir et lors de la réunion annuelle de juin. Nous appelons instamment toutes les parties concernées à coopérer avec nous pour trouver une solution consensuelle à nos problèmes.

_

⁶ Il sera demandé au Comité scientifique de vérifier cette hausse par rapport au SLA de la baleine grise lors de la 62^{ème} CBI.

Décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines

ENONCE DES OBJECTIFS A LONG TERME: La Commission baleinière internationale travaillera de concert, de manière à améliorer la conservation et la gestion des populations et stocks de baleines, en se fondants sur les résultats de la science et en mettant en œuvre des mesures de principe convenues. En améliorant nos connaissances sur les baleines, leur environnement et les menaces multiples susceptibles d'affecter leur bien-être, la Commission garantira le maintien des populations de baleines comme composante saine et durable de l'environnement marin.

La surexploitation de longue date, due à la chasse industrielle pratiquée par le passé, a fortement appauvri les populations de baleines dans de nombreuses régions. C'est ce qui a mené à la mise en œuvre par la Commission de diverses mesures de gestion au fil des années, y compris le moratoire sur la chasse commerciale. Certains stocks ont ainsi pu être reconstitués, d'autre, en revanche, restent fortement appauvris. De plus, des menaces imprévisibles par le passé ont émergé et une augmentation de la chasse à la baleine en dehors du contrôle de la Commission baleinière internationale (CBI) a été constatée.

Des opinions très divergentes sur les baleines et la chasse à la baleine existent parmi les membres. A titre d'exemple, certains souhaitent l'élimination de toutes les formes de chasse autre que la chasse autochtone de subsistance, alors que d'autres soutiennent les opérations de chasses à condition qu'elles soient viables. Au fil du temps, ces divergences ont complètement absorbé le temps et les ressources de la Commission, au détriment d'une conservation et gestion efficace des baleines. Compte tenu de l'atmosphère de confrontation et de méfiance qui a prévalu entre les gouvernements membres, peu de progrès ont pu être réalisés sur des questions pratiques essentielles de la conservation et de la gestion depuis le début des années 90 et ce, malgré les avancées scientifiques. Cette situation a suscité les inquiétudes de certains membres quant à un éventuel effondrement de la CBI.

Le *statu quo* n'est pas une option pour une organisation multilatérale efficace. Pour sortir de l'impasse actuelle, la CBI a reconnu ces dernières années la nécessité de créer un environnement non conflictuel, dans lequel peuvent être discutées et résolues des questions pour lesquelles des divergences fondamentales règnent entre les membres. Le rapprochement des points de vue divergents sur les baleines et la chasse à la baleine renforcera les actions liées à l'objectif commun, à savoir le maintien de populations de baleines saines et l'optimisation de la probabilité de rétablissement des populations appauvries.

Cette décision consensuelle et ses appendices représentent un équilibre délicat de concessions faites par l'ensemble des membres de la CBI. Elle établit une période de stabilité intérimaire de dix ans au cours de laquelle les principaux problèmes de longue date, auxquels la CBI est confrontée, feront l'objet d'un dialogue intense, l'objectif affiché étant de les résoudre durant cette période. Cette décision consensuelle ne signifie aucunement que les gouvernements changeront leurs positions sur des questions de principe ou qu'ils préjugeront de leurs droits futurs, notamment en ce qui concerne les recherches au titre de permis spéciaux, le moratoire de la chasse commerciale à la baleine et les opérations de chasse au titre d'objections et de réserves. Le moratoire reste en vigueur. Toutes les opérations de chasse relèveront du contrôle

plein et entier de la CBI. Les limites générales de captures seront à la fois nettement en dessous des limites actuelles et définies scientifiquement de manière à être durables au cours de cette période. Durant la période intérimaire, de nombreux nouveaux avantages positifs en termes de conservation et gestion seront introduits. Personne ne peut affirmer être le gagnant ou le perdant, mais tous les gouvernements auront trouvé un mode opératoire pendant la période de l'accord intérimaire. Ce dernier expirera à l'issue de dix ans. L'intention est de résoudre nos divergences clés pendant cette période intérimaire et de trouver une nouvelle manière d'agir à cette date. Les gouvernements membres conviennent que le résultat de cet arrangement est un bon point de départ pour les négociations futures.

Cet effort représente un changement de paradigme dans le mode de fonctionnement de la Commission, en créant un environnement de coopération et un cadre révisé dans lequel traiter les questions liées aux baleines. L'accent est placé sur une vision partagée de l'avenir de la Commission.

Cette manière d'aller de l'avant améliorera la conservation des baleines à l'échelle mondiale. La Commission traitera prioritairement des questions de conservation dans la mesure où les baleines sont confrontées à de nouvelles menaces pour leur existence, si l'on compare la situation actuelle à celle qui prévalait lorsque la Commission a vu le jour en 1946. Les menaces environnementales et induites par l'homme sont en hausse et exigent une nouvelle approche et, par conséquent, le déploiement de nouveaux efforts par la Commission. A cet égard, chaque gouvernement membre souscrit à la conservation des baleines.

Les composantes fondamentales de cette décision consensuelle sont de :

- maintenir le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine ;
- suspendre immédiatement pendant la période de 10 ans les opérations de chasse déterminées unilatéralement, au titre de permis spéciaux, d'objections et de réserves ;
- placer sous le contrôle de la CBI toutes les opérations de chasse à la baleine autorisées par les gouvernements membres ;
- limiter les opérations de chasse aux membres qui capturent actuellement des baleines ;
- veiller à ce qu'aucune nouvelle chasse non autochtone n'intervienne pour les espèces ou populations de baleines qui ne sont actuellement pas chassées ;
- établir des plafonds pour les dix prochaines années sensiblement en deçà des captures actuelles et à des niveaux durables, définis en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles;
- introduire au niveau de la CBI des mesures modernes et efficace de suivi, de contrôle et de surveillance des opérations de chasse non autochtone ;
- créer un sanctuaire baleinier dans l'Atlantique sud ;
- reconnaître la valeur de l'exploitation à des fins non létales des baleines, comme l'observation des baleines ('whalewatching)', en tant qu'option de gestion pour les Etats côtiers et se pencher sur les aspects scientifiques, de conservation et de gestion relatifs à ce type d'exploitation;
- fournir un mécanisme pour le renforcement des entreprises et des capacités des pays en développement ;
- se concentrer sur le rétablissement des espèces de baleines appauvries et prendre les mesures qui s'imposent sur des aspects de conservation clés, y compris les captures accidentelles, le changement climatique et autres menaces environnementales ;
- définir une orientation décisive en termes de travaux futurs de la CBI, y compris pour les mesures visant à réformer la gouvernance de la Commission ; et

• établir un calendrier et mécanisme pour aborder les divergences fondamentales de points de vue entre les gouvernements membres afin d'arriver à un fonctionnement efficace de la Commission à long terme.

Les membres acceptent de ne pas autoriser les opérations de chasse en dehors du contrôle de la CBI et de ne pas dépasser les limites de captures prescrites (Appendice A). Dorénavant, la Commission utilisera le terme 'chasse autochtone de subsistance' et non plus celui de 'chasse aborigène de subsistance'. Les opérations de chasse autochtone de subsistance précédemment approuvées par la Commission se poursuivront dans le cadre des mesures de gestion en vigueur.

Les limites de captures énoncées dans cet arrangement tiennent compte des évaluations scientifiques et de principe des propositions faites par les pays chasseurs pour la période de dix ans. L'évaluation scientifique garantit que les limites de captures sont compatibles au principe de viabilité et à l'approche de précaution. L'évaluation de principe garantit que les limites de captures, exception faite de celles applicables à la chasse autochtone de subsistance, débouchent sur une réduction sensible, en deçà des limites actuelles. La chasse à la baleine en vertu de permis spéciaux ou au titre d'une objection ou d'une réserve, sera suspendue pendant la période de dix ans et, nonobstant l'appendice A, le moratoire (paragraphe 10(e) des Statuts) restera en vigueur pendant la durée de l'arrangement. Rien dans cette décision consensuelle ne saurait préjuger des positions juridiques fondamentales des gouvernements membres.

La CBI renforcera ses capacités en tant qu'organisation multilatérale en mettant l'accent sur des aspects stratégiques tenant compte des intérêts des pays membres. La Commission définira de nouvelles priorités pour ses travaux scientifiques et en matière de conservation et réorganisera ses Comités. Elle reconnaît que le maintien de populations baleinières saines requiert une action collective responsable. Les membres travailleront de concert pour permettre à la Commission de traiter avec efficacité le spectre complet des menaces actuelles et émergentes auxquelles sont confrontées les populations de baleines, d'améliorer leur conservation et de maximiser la probabilité de rétablissement des populations et stocks appauvris. La Commission prendra les mesures de conservation et de gestion en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, en intégrant les approches de précaution et de l'écosystème.

La Commission reconnaît que cet arrangement induit un surcroît de dépenses et une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat. La méthode de financement privilégiée serait de les répercuter sur les contributions financières. La Commission effectuera une évaluation détaillée de la répartition de ces coûts sur les gouvernements contractants. Des propositions de budget seront élaborées avant la réunion annuelle de 2010.

Le chapitre VII, dans son ensemble, représente un délicat équilibre des éléments que les gouvernements membres sont en mesure d'accepter comme compromis. Ainsi, les membres s'engagent à s'abstenir d'exercer les droits que leur confère l'article V de la Convention de présenter des objections aux amendements des Statuts découlant de la présente décision consensuelle ou de toute autre manière, les exemptant de ces dispositions. En conséquence, les gouvernements membres acceptent que le fait de rejeter une disposition particulière, tout en acceptant les avantages des autres aspects de ce chapitre, est incompatible à l'objet et à la finalité des nouveaux amendements et à la philosophie de la décision consensuelle.

DANS LE DOMAINE DE LA CONSERVATION :

La Commission se concentrera immédiatement sur la reconstitution des populations et stocks appauvris et entreprendra des actions pratiques sur des aspects clés, notamment les captures accidentelles, le changement climatique et autres menaces environnementales, à l'aide d'outils comme les plans de gestion et de conservation. La décision sur les plans de gestion et de conservation à développer sera basée sur les besoins de conservation immédiats et probabilités de succès. De plus, un sanctuaire baleinier sera établi dans l'Atlantique sud.

Pour faciliter cette tâche, la Commission mettra en place un comité en charge des programmes de conservation. Les gouvernements membres acceptent de participer pleinement à ce comité et ses organes associés. Il traitera, entre autres, les menaces nouvelles et émergentes auxquelles les cétacés sont confrontés, y compris le changement climatique, la pollution marine, les captures accidentelles induites par les activités de pêche, les collisions avec les navires et la dégradation de l'habitat, y compris la pollution due au bruit ; de même, il recommandera un cadre convenu pour étendre les outils de gestion à la disposition de la Commission, afin de gérer les types d'exploitation des baleines à des fins autres que la consommation.

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION :

Pendant cette période de dix ans, la Commission accepte de plafonner les opérations de chasse sur la base des limites de prises prescrites (tableau 4 de l'Appendice A), lesquelles reflèteront le principe de précaution et seront inférieures aux limites durables maximum à long terme. S'agissant de la chasse autochtone de subsistance, les limites de captures continueront à être déterminées selon les accords en vigueur. Pour toutes les autres opérations de chasse, les limites de captures réduites seront inférieures ou égales aux avis fournis pendant cette période dans le cadre de la procédure de gestion révisée du Comité scientifique (RMP). Dans les cas où une *mise en œuvre* RMP ne serait pas achevée, ou ne serait pas en cours au début de la période, des limites intérimaires ont été définies sur avis du Comité scientifique de la CBI, de manière à ne pas risquer de provoquer l'appauvrissement à long terme des populations ou stocks concernés. Le Comité scientifique accordera toute la priorité requise à l'achèvement des *mises en œuvre et revues de mise en œuvre* RMP (cf. Appendice B). Si les résultats de ce travail indiquent qu'une limite doit être en deçà de celle prévue au tableau 4 de l'Appendice A, ou si un événement important nuit au statut d'une population ou d'un stock, la Commission la baisserait avant la saison de chasse suivante, sur avis du Comité scientifique.

La Commission mettra en place un comité de gestion et de conformité. Les amendements aux Statuts de la Convention portant sur les mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance comprendront des dispositions relatives aux inspecteurs nationaux, aux observateurs internationaux, à un système de suivi des navires, un registre ADN et un système de prélèvement d'échantillons sur les marchés, aux infractions et sanctions ainsi qu'aux méthodes de mise à mort et questions de bien-être associées. Ces mesures ont pour objet de s'assurer que les gouvernements membres se conforment aux règles de la Commission, y compris aux limites de captures. En particulier, le registre ADN et le système de prélèvement d'échantillons sur les marchés offrent des avantages considérables par rapport à un système de documentation des captures, grâce à sa capacité à relier tout échantillon de viande de baleine prélevé sur un marché à une baleine prise et, par conséquent, à détecter et dissuader toute chasse illégale, non déclarée et non réglementée (INN). De plus le Comité de gestion et de conformité vérifiera l'efficacité de ces mesures et recommandera, le cas échéant, leur amélioration. S'agissant des opérations de chasse autochtone de subsistance, qui interviennent souvent dans des régions éloignées de la planète, le suivi et contrôle sont nécessairement différents et doivent être adaptés aux circonstances particulières qui prévalent. Des données

complètes et précises sur les activités de chasse seront communiquées en temps opportun à la Commission.

La Commission reconnaît l'utilisation non létale des baleines, comme l'observation des baleines, en tant qu'option de gestion pour les Etats côtiers et traitera tous les aspects scientifiques, de conservation et de gestion de ce type d'exploitation.

DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE :

Des avis scientifiques avisés sont essentiels au fonctionnement de la Commission. Le travail du Comité scientifique est reconnu à l'échelle internationale comme offrant les meilleures connaissances sur la conservation et gestion des baleines. Cette tradition forte se poursuivra.

En développant les priorités du Comité scientifique, la Commission tiendra compte du statut de conservation des populations de baleines et des menaces auxquelles elles sont confrontées, et axera ses efforts sur des travaux menant à des mesures de conservation et de gestion efficaces. La Commission s'engage à mettre en œuvre des programmes de recherche complets et fréquemment revus, qui observent des principes scientifiques rigoureux et qui sont conformes ou établissent les meilleures pratiques. La Commission continuera de publier les résultats de ses recherches et rendra publiques les données collectées sous ses auspices, de manière à encourager la transparence et à promouvoir des recherches et analyses supplémentaires. Le Comité scientifique continuera également d'intégrer dans ses travaux les considérations liées aux écosystèmes et de précaution et maintiendra et étendra sa gamme d'outils lui permettant d'identifier, de quantifier et d'atténuer les risques pour les stocks et populations de baleines. Ces outils peuvent inclure des plans de gestion de la conservation et des aires marines protégées. Les résultats des programmes de recherche en partenariat entre les gouvernements membres permettront de combler d'importantes lacunes en matière de connaissances requises pour la conservation des baleines.

DANS LE DOMAINE DE LA GOUVERNANCE :

La Commission restera l'organe directeur de l'organisation et se réunira tous les deux ans à compter de 2011. Quatre Comités soutiendra la Commission : un Comité scientifique, un Comité chargé des programmes de conservation, un Comité de gestion et de conformité, ainsi qu'un Comité 'finance, administration et communication' (cf. Appendice C). Le mandat des présidents et vice-présidents des comités ainsi que de la Commission sera de quatre ans. Les comités éliront leurs présidents et vice-présidents.

Un bureau sera mis en place pour assister le président de la Commission. Ce bureau sera composé du président et du vice-président de la Commission, des présidents des quatre comités et de deux commissaires supplémentaires. Ces derniers seront désignés par le président et approuvés par la Commission, de manière à assurer la représentativité des régions et intérêts de tous les membres de la Commission au sein du bureau.

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se verront proposer une plus grande participation par la Commission. Les représentants de ces organisations auront le droit de prendre la parole lors des réunions, conformément aux directives et règles énoncées en appendice D. Conformément à des directives que la Commission élaborera avant 2011, le Secrétariat permettra la consultation, à travers son site Internet, des contributions des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes pour la Commission et ses organes subsidiaires. La Commission continuera d'accorder son soutien aux formes légitimes et pacifiques de protestation et de manifestation et appelle instamment

ses membres à tenir compte de l'importance de protéger l'environnement, en particulier l'environnement antarctique fragile.

S'agissant de la sécurité en mer, la Commission et ses membres réitèrent qu'ils ne tolèrent pas et, en fait même qu'ils condamnent, toute action présentant un risque pour la personne humaine et les biens, en relation avec les activités des navires en mer et appelle instamment les personnes et entités concernées à s'abstenir de mener de tels actes. Les gouvernements membres, y compris les Etats pavillons et les Etats du port des navires engagés dans de tels actes continueront de coopérer et de prendre des mesures concrètes et efficaces, conformément aux règles applicables du droit international et des législations et réglementations nationales applicables, également par le biais d'organisations internationales compétentes, afin de dissuader, de réprimer et de prévenir toue action mettant en péril la vie humaine et les bien en mer.

La CBI reste l'organisation prééminente chargée de la conservation et de la gestion des baleines dans le monde. Elle reconnaît l'existence d'autres conventions et organisations compétentes pour la conservation des baleines. Parmi eux, figurent : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES), la Convention sur la biodiversité, la Convention sur les Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) et la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). La CBI convient d'intensifier à l'avenir la coopération avec les conventions et organisations compétentes et les gouvernements membres acceptent de ne pas prendre de mesures susceptibles de miner l'efficacité et l'objet de la présente décision dans d'autres conventions et organisations. Exemple : aucun amendement des Statuts découlant de la présente décision consensuelle ne remplace ou n'invalide les résolutions adoptées précédemment par la CBI en relation avec la CITES et le commerce international, y compris la Résolution 2007/4 sur la CITES. La Commission notifiera cette décision au Secrétariat de la CITES.

CALENDRIER

Les nouvelles mesures décrites ci-dessus seront mises en œuvre pendant une période de dix après la réunion annuelle de 2010 ; elles feront l'objet d'un examen à l'issue de cinq années.

PLAN DE TRAVAIL FUTUR POUR TRAITER LES DIVERGENCES DE POINTS DE VUE SUR LES QUESTIONS ESSENTIELLES :

Bien que ce changement de paradigme représente un progrès sensible pour renforcer la conservation et la gestion des baleines, les membres de la CBI reconnaissent que davantage d'efforts sont requis pour surmonter les divergences d'opinions fondamentales entre eux, de manière à assurer à la Commission un fonctionnement efficace à long terme. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette décision consensuelle visant à améliorer la conservation des baleines et à placer la gestion de toutes les opérations de chasse – à des niveaux sensiblement réduits – sous le contrôle de la CBI, a pour but de donner à la Commission la possibilité de traiter ces divergences fondamentales, afin de parachever sa réforme et de gérer efficacement les défis environnementaux nouveaux et émergents.

La Commission maintiendra son élan pour traiter les éléments non résolus de son programme de réforme. A compter de 2011, elle se réunira tous les deux ans, alors que le bureau et les quatre comités se réuniront aussi souvent que nécessaire, éventuellement tous les ans. La Commission continuera de traiter les différents points de vue des membres sur des questions clés concernant les baleines et la chasse à la baleine et des propositions y afférentes seront élaborées et présentées pour examen au cours des cinq premières années de l'arrangement.

Pour ce faire, la Commission mettra en place un groupe de travail lors de la 62^{ème} CBI, largement représentatif des membres de la CBI. Ce groupe continuera de plancher sur la réforme de la Commission, y compris les problèmes de gouvernance, le rôle de la science dans les prises de décisions, les sanctuaires, les recherches menées au titre de permis spéciaux, la chasse en vertu d'objections et de réserves, le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, le commerce international, les captures accidentelles et les petits cétacés.

Le groupe de travail communiquera l'état d'avancement de ses travaux à la Commission d'ici 2013, y compris ses recommandations, le cas échéant. Lors de sa prochaine réunion et à chaque réunion suivante, la Commission discutera des recommandations du Groupe de travail, jusqu'à ce que ces problèmes soient définitivement résolus.

En 2015, la Commission effectuera une révision quinquennale, pour évaluer l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent arrangement. A cette date, la Commission identifiera le travail devant être entrepris pour permettre les réformes requises avant l'expiration de cette décision consensuelle.

Calendrier des réunions de la Commission

2010 (62^{ème} CBI)

Les amendements aux Statuts prévus à l'Appendice A prendront effet le 1 janvier 2011 et resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, sauf pour l'hémisphère sud, où les dates d'entrée en vigueur et d'application seront du 1 novembre 2010 au 31 mars 2020.

2011 (63^{ème} CBI) & 2013 (64^{ème} CBI)

La Commission poursuivra ses travaux sur les questions critiques liées à sa réforme. Elle planchera également, entre autres, sur les questions de bien-être des animaux, captures accidentelles, les développements dans la gouvernance des océans, un programme de coopération de la CBI (Appendice E), l'éthique et les implications socioéconomiques. Les petits cétacés, le commerce international et le partage des bénéfices dérivés de l'exploitation des baleines feront également l'objet de discussions.

2015 (65ème CBI) - "Examen à l'issue d'une période de cinq ans"

Le bureau passera en revue les progrès enregistrés sur les problèmes clés et la mise en œuvre de la présente décision consensuelle, identifiera les actions nouvelles à entreprendre pour mettre en place les réformes avant son expiration et élaborera un rapport pour examen en plénière par la Commission lors de la 65^{ème} CBI en 2015.

2017 (66ème CBI) & 2019 (67ème CBI)

La Commission commencera à examiner de nouveaux amendements aux Statuts pour remplacer le Chapitre VII.

2020 (68^{ème} CBI)- Réunion extraordinaire de la Commission Les amendements aux Statuts prévus en Appendice A arriveront à expiration.

LISTE DES APPENDICES:

APPENDICE A – Amendements aux Statuts	12
Les annexes ne sont pas encore disponibles en français. Veuillez vous référer au document IWC/62/7rev en anglais pour l'instant.	
Annexe {LIS} – Octroi de licences, infractions et sanctions Annexe {IOS} – Système des observateurs internationaux Annexe {VMS} – Système de surveillance des navires Annexe {DNA} – Registre ADM et système de prélèvement d'échantillons sur les marchés Annexe {WKM} – Méthodes de mise à mort et questions de bien-être associées Annexe {SI} –Informations scientifiques Annexe {OI} – Informations opérationnelles	
APPENDICE B - Workplan for the Scientific Committee's assessment work on non-indigenous whaling for the period up to 2020 (Cette annexe n'est pas encore disponibles en français)	18
APPENDICE C – Rôle du bureau et des comités	19
APPENDICE D – Amendements aux règles de débat et au code de conduite des ONG	22
APPENDICE E – Programme de coopération de la CBI	24

C:\IWC62\62-7rev 11 28/04/10

APPENDICE A – Amendements aux Statuts

CHAPITRE VII. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION REFORMEES

- **32.** Ce chapitre prend effet le 1 janvier 2011 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, sauf pour la chasse à la baleine dans l'hémisphère sud et l'établissement d'un sanctuaire dans l'Atlantique sud, décrit au paragraphe 48, pour laquelle les dates d'effet sont du 1 novembre 2010 au 31 mars 2020. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et les chapitres I -VI, les dispositions du présent chapitre prévalent. Par ailleurs, les mesures de conservation et de gestion renforcées de ce chapitre remplacent les paragraphes 2-5, 9, 10(a) à 10(c), 11, 12, 21(c), 24-30 et l'Appendice A des Statuts. Les limites de capture et dispositions en matière de report du tableau 4 remplacent également celles des opérations désignées au paragraphe 13 ; toutes les autres dispositions dudit paragraphe 13 restent applicables. Les dispositions du présent chapitre seront revues en 2015 et à toutes autres dates décidées par la Commission. Elles seront également revues en cas de présentation de nouvelles informations importantes par le Comité scientifique.
- 33. Pour améliorer la conservation des baleines, le nombre de baleines capturées chacune des années indiquées ci-dessus ne dépassera pas les limites de captures énoncées au tableau 4. Toutes les limites de ce tableau seront fixées à un niveau inférieur ou égal aux niveaux durables, tels que déterminés par les versions les plus récentes de la procédure de gestion révisée du Comité scientifique, les algorithmes de limite des captures pour la chasse autochtone ou, lorsque aucun résultat se fondant sur ces algorithmes n'est disponible, par les meilleures données scientifiques disponibles. Si les résultats des procédures de gestion établies indiquent qu'une limite de capture doit être inférieure au chiffre énoncé au tableau 4, ou qu'un événement important affecte négativement le statut d'une population, les gouvernements contractants décident que si le Comité scientifique conseille une baisse des limites de captures pour un stock ou une population, la Commission procèdera à cette baisse pour les années de validité restantes de ce chapitre. Nonobstant ces réductions, si les résultats de nouvelles applications des procédures de gestion établies indiquent qu'une limite de capture peut être augmentée, la Commission agira en conséquence, étant entendu qu'en aucun cas, une limite pour un stock donné ne saurait dépasser la limite de capture pour ce stock, énoncée au tableau 4, telle qu'adoptée lors de la réunion annuelle de 2010. Exception faite des limites de captures du tableau 4, celles applicables à toutes les espèces, régions et saisons resteront égales à zéro.
- **34.** Chaque gouvernement contractant accepte de ne pas autoriser, que ce soit en vertu de l'article VIII ou de toute autre manière, de chasse à la baleine au-delà des limites prévues au tableau 4 ou en dehors des dispositions du présent chapitre.
- **35.** Chaque gouvernement contractant accepte de ne pas autoriser de chasse à la baleine conformément au tableau 4, sauf s'il a déjà autorisé des opérations de chasse en 2009.
- **36.** Tout dépassement d'une limite de capture annuelle, énoncée au tableau 4, par le gouvernement contractant qui en a donné l'autorisation, sera déduit de cette limite, modifiée par les dispositions de report applicables, au cours de la saison de chasse suivante.

37. Si

(a) un ou plusieurs navires sous l'autorité d'un gouvernement contractant atteint ou capture des baleines en dépassement de la limite de capture autorisée par ce

- gouvernement en vertu d'une licence octroyée conformément à l'Annexe {LIS} en date du *jour/mois/année* ; et
- (b) le Comité de gestion et de conformité informe la Commission que le gouvernement contractant concerné n'a pas mis en œuvre et appliqué des sanctions suffisamment sévères ou pris les mesures coercitives appropriées, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'annexe {LIS} en date du *jour/mois/année*;

la Commission, en tenant compte des recommandations du Comité de gestion et de conformité, réduira la limite de captures indiquée au tableau 4 pour la saison de chasse suivante. Cette réduction s'appliquera en plus des éventuels dépassements déduits de la limite de capture concernée en vertu du paragraphe 36.

- [38. Usage local. L'utilisation de chair ou de sous-produits de baleines capturées conformément au tableau 4 ou prises dans toute autre circonstance, sera limitée à l'usage national du pays ou territoire qui a autorisé cette capture et/ou sous l'autorité duquel elle est intervenue.]
- **39. Inspecteurs nationaux**. Chaque gouvernement contractant, sous l'autorité duquel des opérations de chasse sont effectuées, disposera d'un système national d'inspection qui garantira la conformité de ces opérations avec les dispositions de la Convention et les mesures réglementaires nationales.
- **40. Observateurs internationaux**. Les opérations de chasse seront soumises au système d'observateurs internationaux décrit en annexe {IOS} en date du *jour/mois/année*.
- 41. Surveillance des navires. Les navires menant des opérations de chasse à la baleine seront équipés d'un système de surveillance des navires par satellite, qui communique les mouvements et activités des navires. Le système sera conçu de manière à garantir une transmission en temps réel et simultanée à l'Etat du pavillon et au Secrétariat, de la manière précisée en annexe {VMS} en date du jour/mois/année. La transmission en temps réel se fera également à l'attention des observateurs internationaux mentionnés en annexe {IOS} en date du jour/mois/année et en annexe {VMS} en date du jour/mois/année. Compte tenu du contexte particulier des activités prévues à ce chapitre, y compris l'ampleur des opérations et la sauvegarde des vies humaines en mer, si un capitaine de navire estime que la transmission des informations du système de surveillance du navire peut mettre en danger la sécurité et la vie des membres de son équipage, il est en droit de suspendre ces transmissions à son entière discrétion. Ces suspensions, ainsi que les données de positionnement quotidiennes, seront enregistrées par l'observateur et incluses dans le rapport indiqué au paragraphe 3.2 de l'Annexe {IOS} en date du jour/mois/année. Si aucun observateur n'est présent, ces informations doivent être enregistrées par le capitaine et remises à l'observateur international de la station terrestre.
- 42. Registre ADN et prélèvement d'échantillons sur les marchés. Les gouvernements contractants, sous l'autorité desquels des baleines et produits baleiniers peuvent être légalement commercialisés, disposeront d'un registre ADN et d'une banque de tissus actualisée, et mettra en œuvre un plan d'échantillonnage fondé sur les procédures décrites en annexe {DNA} en date du jour/mois/année. Avant l'entrée sur le marché de tout produit baleinier, des échantillons seront prélevés sur la baleine concernée et transmis en vue de leur inclusion dans le registre ADN. Les rapports comprendront la transmission annuelle des profils ADN à des archives centralisées auprès du Secrétariat à des fins de contrôle. Les contrôles externes seront effectués sous les auspices de la CBI par le groupe d'experts

internationaux mentionné dans cette annexe et conformément aux procédures qui y sont consignées.

- **43. Infractions et sanctions**. Les gouvernements contractants mettront en place des dispositifs d'octroi de licence, de réglementation des infractions et des sanctions, tels que décrits en annexe {LIS} en date du *jour/mois/année* et fourniront au Secrétariat les informations prévues par ladite annexe.
- 44. Chasse autochtone de subsistance. Le terme 'chasse autochtone de subsistance' remplace dorénavant celui de 'chasse aborigène de subsistance', étant entendu que les deux termes ont la même signification. La chasse à la baleine pratiquée par des chasseurs autochtones à des fins de subsistance, tels que décrits au paragraphe 13(b), le sera conformément au paragraphe 13 et autres accords pertinents de la Commission par rapport à ce paragraphe. Pour aucune de ces années, le nombre de baleines atteintes ou mises à terre par ces chasseurs, s'il y a lieu, ne dépassera pas les chiffres indiqués au tableau 4. Ces chiffres et les dispositions en matière de report remplacent ceux mentionnés au paragraphe 13 ; toutes les autres dispositions dudit paragraphe 13 resteront en vigueur, y compris les dispositions relatives à la révision annuelle. Sauf disposition expressément contraire, les autres dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas à la chasse autochtone de subsistance.
- **45. Méthodes de mise à mort des baleines**. La chasse à la baleine, y compris la chasse autochtone de subsistance, sera pratiquée de sorte que les baleines chassées ne subissent pas de souffrances inutiles et que les personnes et les biens ne soient pas exposés à des dangers. Pour vérifier que les meilleures méthodes sont utilisées et permettre leur amélioration en continue, l'observateur international présent à bord (ou, dans le cas contraire, l'inspecteur national ou le capitaine du navire) enregistrera et communiquera les informations sur les méthodes de mise à mort des baleines et questions de bien-être associées telles que décrites en annexe {WKM} en date du *jour/mois/année*.
- **46. Informations scientifiques.** Les gouvernements contractants sous l'autorité desquels les baleines sont capturées, y compris conformément au paragraphe 13, présenteront les informations scientifiques décrites en annexe {SI} en date du *jour/mois/année* conformément aux exigences en matière d'établissement des rapports énoncés dans ladite annexe.
- **47. Informations opérationnelles.** Les gouvernements contractants, sous l'autorité desquels les baleines sont capturées, transmettra les informations opérationnelles décrites en annexe {OI} en date du *jour/mois/année* conformément aux exigences en matière d'établissement des rapports énoncés dans ladite annexe.
- **48.** Sanctuaire dans l'Atlantique Sud. Conformément à l'article V(1)(c) de la Convention, la chasse à la baleine, qu'elle soit pratiquée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, est prohibée dans une zone désignée par le sanctuaire de baleinier de l'Atlantique sud entre le 1 novembre 2010 et le 31 mars 2020. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'océan atlantique sud, délimitées par la ligne suivante : à partir de l'Equateur, en suivant généralement au Sud la côte orientale de l'Amérique du Sud jusqu'à la côte de Terre de Feu, et, à partir d'un point situé à la latitude 55°07,3 sud et la longitude 066°25,0 ouest ; de là, du point à la latitude 55°11,0 sud et la longitude 066°04,7 ouest ; de là, du point à la latitude 55°22,9 sud et la longitude 065°43,6 ouest ; de là, plein sud jusqu'au parallèle 56°22,8 sud ; de là au point de latitude 56°22,8 sud et longitude 'S, longitude 067°16,0 ouest ; ensuite plein sud, le long du méridien du Cap Horn, à 60° sud, où elle atteint la limite du sanctuaire de l'océan austral ; de là, plein est, en suivant les limites de ce sanctuaire au point

où elle atteint celles du sanctuaire de l'océan indien à 40° sud; de là, plein nord, en suivant les limites de ce sanctuaires jusqu'aux côtes de l'Afrique du Sud; de là, en suivant la côte de l'Afrique à l'Ouest et au Nord jusqu'à l'Equateur; de là plein Ouest vers les côtes du Brésil, refermant le périmètre jusqu'au point de départ. A l'exception de l'Argentine, du Brésil et de l'Afrique du Sud, la présente disposition ne s'applique pas aux eaux sous juridiction des Etats côtiers dans la zone décrite, sauf notification contraire de ces Etats au Secrétariat et transmission de ces informations aux Gouvernements Contractants. [Note: ces informations figureront dans une note de fin éditoriale].

- **49. Programme de coopération.** La Commission mettra en place un programme de coopération en reconnaissance des droits des Etats côtiers en développement, en tenant compte des intérêts de ces Etats dans les ressources marines vivantes de l'environnement marin couvert par la Convention.
- **50.** Conservation. La Commission mettra en place un comité chargé des programmes de conservation. Par ailleurs, la Commission traitera en priorité les questions de conservation, et axera immédiatement ses travaux sur la reconstitution des stocks appauvris et entreprendra des actions sur des aspects essentiels, notamment les captures accidentelles, le changement climatiques et d'autres menaces environnementales pesant sur les baleines, à l'aide d'outils comme les plans de gestion et de conservation. Les besoins de conservation immédiats et leurs chances de succès détermineront les plans de gestion et de conservation à développer
- 51. Chasse à la baleine illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Conformément aux obligations qui leur incombent au titre du droit international, les gouvernements contractants prendront toutes les mesures qui s'imposent, y compris l'amendement de leurs législations et réglementations nationales, le cas échéant, pour empêcher toute chasse à la baleine illégale, non déclarée et non réglementée. Dans le cas où des informations étaient fournies à la Commission sur des navires pratiquant ce type de chasse INN, elles seraient incluses dans le rapport annuel de la Commission.

Tableau 4. Limites de captures

STOCKS	SAISONS										
HEMISPHERE SUD	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	
Petit rorqual de l'Antarctique - 130° est à 145°ouest	4007	0	4007	0	4007	0	2007	0	2007	0	
Petit rorqual de l'Antarctique – 35° est à 170° est	0	400^{7}	0	400^{7}	0	200^{7}	0	200^{7}	0	200^{7}	
Rorqual commun -130° est à 145° ouest	10	0	10	0	5	0	5	0	5	0	
Rorqual commun - 35° est à 170° est	0	10	0	5	0	5	0	5	0	5	
Baleine à bosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
HEMISPHERE NORD		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Pacifique nord											
Baleine boréale – stock des mers de Béring- Tchouktches-Beaufort		67 ⁸									
Baleine grise – stock oriental		145 ⁹									
Rorqual tropical – occidental (à l'ouest de 170° est)		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Petit rorqual commun – eaux côtières à l'est du Japon au nord du 35° nord et à l'ouest du 150° est (sauf mer d'Okhotsk), à l'exclusion des mers dans les 10 miles nautiques de la côte pacifique de la partie septentrionale du Japon. 10		120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Petit rorqual commun – au large		40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Rorqual boréal – occidental (ouest de 170°est)		50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Cachalots – oriental (ouest du 170°E)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

⁷ Il s'agit du nombre maximum d'animaux qui peuvent être harponnés chaque année, étant entendu que tout harponnage non utilisé au cours d'une année peut être reporté dans la limite suivante couvrant la même zone (à savoir 2 saisons plus tard) jusqu'à un total de [nombre à déterminer].

C:\IWC62\62-7rev 16 28/04/10

⁸ Il s'agit du nombre maximum d'animaux pouvant être harponnés au cours d'une année, étant entendu que tout harponnage non utilisé (y compris 15 harponnages non utilisés de la période 2007-2010) peut être reporté sur les années ultérieure, le nombre d'harponnages supplémentaires ne pouvant dépasser 15 par année. Le nombre total d'animaux pouvant être mis à terre au cours des 10 saisons, de 2011 à 2020 est de 580.

⁹ Il s'agit du nombre maximum d'animaux qui peuvent être harponnés chaque année. Le nombre total d'animaux pouvant être mis à terre au cours des 10 saisons, de 2011 à 2020 est de 1.290.

¹⁰ La saison de chasse sera limitée à une période de six mois consécutifs, entre le 1 mars et le 30 novembre de chaque année. La chasse répondra au cadre défini dans le document IWC/60/9 qui décrit la proposition du Japon de chasse à la baleine de petite envergure au profit de quatre de ses communautés.

HEMISPHERE NORD (suite)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Atlantique nord										
Baleine boréale – stock de la côte orientale du Canada / du Groenland occidental	211	211	211	211	211	211	211	211	211	211
Rorqual commun – Groenland occidental	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Rorqual commun – Groenland occidental <i>petite</i> zone ¹²	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
Petit rorqual commun – Groenland occidental	178 ¹³									
Petit rorqual commun – Atlantique central–										
petites zones Côtes Groenland oriental CIC ¹⁴	12 80									
Petit rorqual commun – Atlantique oriental petites zones ¹⁵ EB EN ES EW	93 150 108 249									
Baleines à bosse – capturées au large de St Vincent et les Grenadines	4 ¹⁶									
Baleines à bosse – zone d'agrégation d'alimentation du Groenland occidental	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

¹¹ Il s'agit du nombre maximum d'animaux pouvant être harponnés au cours d'une année, étant entendu que tout harponnage non utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années ultérieures, le nombre maximum d'harponnages supplémentaires étant de 2 par an.

C:\IWC62\62-7rev 17 28/04/10

¹² WI : zone à l'ouest du méridien de 18° ouest et entre le parallèle à 50° nord et 75° nord et à l'est d'une ligne à partir du 50° nord - 30° ouest, 60° nord - 30° ouest, 60° nord - 31° ouest, 65° nord - 31° ouest, 66°50 nord - 27° ouest et 69° nord - 27° ouest.

¹³ Il s'agit du nombre maximum d'animaux pouvant être harponnés au cours d'une année, étant entendu que tout harponnage non utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années ultérieures, le nombre maximum d'harponnages supplémentaires étant de 15 par an.

¹⁴ CIC : zone comprise entre le 63°N et le 67.5° N et entre le 12° O et le 25° O.

¹⁵ EB: zone à l'est du (et comprenant) le méridien de 28° E.

ES: zone à l'ouest du méridien de 28° E et au nord d'une ligne passant par le 73°N 28°E, 73°N 3°E, 74°N 3°E et le 74°N 21° O.

EW: zone au nord du 62° parallèle N et à l'ouest du méridien de 28° E et au sud et à l'est d'une ligne passant par le 73° N 28° E, 73° N 3° E, 68° N 3° E, 65° N 5° O, 63°N 12° O et 60° N 18° O.

EN: zone au sud du 62° parallèle N et à l'est d'une ligne passant par 63° N 12° O, 60° N 18° O et 20° N 18° O.

¹⁶ Il s'agit du nombre moyen de baleines pouvant être mises à terre au cours d'une année. Le nombre total pouvant être mis à terre pendant les 10 saisons, de 2011 à 2020 ne dépassera pas 40.

APPENDIX B – Workplan for the Scientific Committee's Assessment Work on Non-Indigenous Whaling for the Period up to 2020

IR= *Implementation Review* (often possible to complete in one year). PIA = *pre-Implementation Assessment* (may take more than one year). RMP = completed *Implementation* (takes two years once the PIA is completed). IDA= in-depth assessment, usually takes two years or more and feeds into a *pre-Implementation assessment*. As explained in the text, the plan below is ambitious and it may not be possible to achieve all of the work by the years indicated. Square brackets are used to express possible but perhaps less likely dates.

Western North Pacific Bryde's whales											
			IR					IR			
NA common r	NA common minke whales - eastern and central medium areas										
				IR						IR	
NA fin whales - central medium area											
NA III Whales	- Central inicu	luin ai ea									
				IR					IR		
				•	•		•		•		
Western Nort	h Pacific comi	mon minke whales									
[PIA]	PIA	[DMD]	RMP					IR			
[FIA]	FIA	[RMP]	KWIP				<u> </u>	IK			
Western Nort	Western North Pacific sei whales										
	IDA		PIA		RMP					IR	
Antarctic mi	Antarctic minke										
					PIA/IR	[RMP]	RMP				
2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	

C:\IWC62\62-7rev 18 28/04/10

APPENDICE C- Rôle du Bureau et des Comités

Toutes les questions seront portées devant la Commission qui tranchera. Chaque comité présentera directement son rapport à la Commission, en transmettant une copie à l'ensemble des autres comités et au Bureau.

Pour la gouvernance :

Un Bureau:

- assistera le président de la Commission ;
- proposera à la Commission des plans stratégiques pour quatre ans, sur la base des contributions des comités et supervisera la mise en œuvre de ces plans après leur approbation par la Commission;
- assistera et conseillera le Secrétariat sur les aspects administratifs et financiers entre les réunions de la Commission ;
- aidera dans la coordination des affaires de la Commission ;
- examinera l'état d'avancement des travaux des comités :
- assistera dans la mise en œuvre du programme de coopération de la CBI; et
- assumera toutes les autres tâches qui lui seront confiées par la Commission.

Un Comité finance, administration et communication 17:

- conseillera la Commission sur les questions de dépenses, les budgets, l'état des contributions, réglementations financières et questions de personnel, le rôle du Secrétariat et toute autre question que la Commission lui confiera le cas échéant ;
- élaborera le programme de travail destiné à mettre en œuvre le plan stratégique de la Commission en matière de finance, administration et communication ;
- assistera et conseillera le Secrétariat sur les questions administratives, sur demande du Secrétariat ou accord de la Commission ;
- élaborera un plan de communication pour la Commission ;
- examinera les services fournis, y compris l'interprétation simultanée, la traduction de documents et le site Internet ;
- recommandera et facilitera la mise en place d'organes subsidiaires, si nécessaires, y compris un organe en charge des contributions, qui examinera le système de contributions financières et formulera une recommandation à la 63^{ème} CBI sur la manière de réviser les contributions financières, le cas échéant;
- assumera toutes les autres tâches qui lui seront confiées, le cas échéant, par la Commission ou son président et
- mettra en œuvre, s'il y a lieu, les décisions prises par la Commission.

Pour la conservation:

Un comité chargé des programmes de conservation 18 :

- présentera ses rapports et recommandations à la Commission sur son programme de conservation ;
- identifiera les problèmes et priorités en matière de conservation ;

C:\IWC62\62-7rev 19 28/04/10

¹⁷ Le comité 'finance, administration et communication remplace le comité 'finance et administration'. Le souscomité budgétaire sera maintenu.

¹⁸ Le comité chargé des programmes de conservation remplacera le comité de Conservation.

- coopèrera avec le Comité scientifique, y compris dans la définition des priorités et l'élaboration de plans de gestion et de conservation efficaces ;
- développera un programme de travail pour mettre en œuvre le programme de conservation de la Commission, tel que décrit dans le plan stratégique, notamment en traitant les problèmes et les priorités de conservation identifiés ;
- identifiera et demandera la transmission des données pertinentes ;
- recommandera et facilitera la mise en place d'organes subsidiaires, s'il y a lieu, y compris, par exemple, en développant le mandat d'un groupe de travail dédié à la réduction des captures accidentelles ;
- assumera toutes les autres tâches qui lui seront confiées, le cas échéant, par la Commission ou son président et
- mettra en œuvre, s'il y a lieu, les décisions prises par la Commission

Pour la gestion:

Un Comité de gestion et de conformité¹⁹ :

- présentera des rapports et recommandations à la Commission sur la gestion et la conformité, en incluant les directives sur l'observation des baleines.
- développera un programme de travail pour mettre en œuvre le plan stratégique 'gestion et conformité' de la Commission ;
- examinera et informera sur la mise en œuvre des procédures de gestions décidées, énoncées en Appendice A ;
- examinera et informera sur la conformité de toutes les opérations de chasse avec les dispositions des Statuts et les pénalités qui y sont prévues en cas d'infractions ;
- informera la Commission sur les infractions et leur gravité et lui conseillera les actions à entreprendre, le cas échéant ;
- examinera les informations et la documentation disponible, dans le but de conseiller la Commission sur les méthodes de mise à mort et les questions de bien-être associées ;
- préparera des rapports et des recommandations sur les options techniques et pratiques de mise en œuvre des mesures de conservation associées à la chasse, en tenant compte du conseil du Comité scientifique ;
- recommandera et facilitera la mise en place d'organes subsidiaires, s'il y a lieu, y compris, par exemple, le groupe de travail sur les méthodes de mise à mort des baleines ;
- assumera toutes les autres tâches qui lui seront confiées, le cas échéant, par la Commission ou son président et
- mettra en œuvre, s'il y a lieu, les décisions prises par la Commission

Pour la Science :

Le Comité scientifique et ses sous-groupes²⁰ :

• développeront un programme de travail pour mettre en œuvre le plan stratégique de la Commission pour le Comité scientifique

¹⁹ Le comité de gestion et de conformité reprendra les responsabilités du sous-comité 'Infractions'. Un sous-comité 'Chasse autochtone de subsistance' remplacera le sous-comité 'Chasse aborigène de subsistance' et rendra compte au Comité de gestion et de conformité.

²⁰ Actuellement, les sous-groupes rendent compte au Comité scientifique sur les sujets suivants, qui se recoupent parfois : RMP, AWMP (procédure de gestion de la chasse autochtone), évaluations en profondeur, petits stocks de grands cétacés, structure des stocks, captures accidentelles et menaces environnementales potentielles pour les cétacés, modélisation de l'écosystème, observation des baleines et petits cétacés.

- toutes les questions supplémentaires qui lui seront transmises, le cas échéant, par la Commission ou son président ;
- examineront les informations scientifiques applicables à la conservation des baleines et la gestion de la chasse à la baleine ;
- passeront en revue les programmes de recherche scientifiques pertinents sur les cétacés ;
- conseilleront les partenariats de recherche régionaux sur toutes les questions liées aux cétacés ;
- fourniront leurs conseils de gestion de la chasse à la baleine en se basant sur les méthodes et procédures de gestion établies, en accordant une priorité élevée au calendrier des travaux de l'Appendice B;
- fourniront leurs conseils de conservation sur les populations de cétacés, y compris la coordination et coopération avec le Comité des programmes de conservation sur le développement de plans de gestion et de conservation ;
- élaboreront des recommandations en matière de recherches (y compris la tenue d'ateliers) qui amélioreront sa capacité à conseiller la Commission, y compris sur la priorisation des demandes de financement;
- fourniront leurs conseils sur les priorités de financement par des fonds spéciaux pertinents de la Commission ; et
- présenteront des rapports sur leurs travaux et des recommandations à la Commission.

APPENDICE D - Amendements aux règles de débat et au Code de Conduite des ONG

AMENDEMENT AUX REGLES DE DEBAT

A2. Un commissaire <u>ou observateur</u> ne prendra la parole <u>que</u> si le Président la lui accorde ; <u>ce</u> <u>dernier pourra rappeler un intervenant à l'ordre si ses remarques ne portent pas sur le sujet discuté. Le Président invitera les ONG à prendre la parole si le temps le permet et en tenant <u>compte de la représentation régionale et du large éventail de points de vue</u>.</u>

AMENDEMENT AU CODE DE CONDUITE DES ONG

Directives à l'attention des observateurs non gouvernementaux

La Commission est favorable à la participation d'ONG à ses réunions. Il incombe à chaque ONG de se comporter avec le respect dû aux débats des réunions et à l'ensemble des gouvernements contractants et autres gouvernements présents aux réunions de la CBI; de plus, les ONG doivent obéir au présent code de conduite. Tout comportement perturbateur et/ou défaut de se conformer au présent code de conduite peut être suivi d'une suspension ou de retrait de l'accréditation.

Une copie du présent code de conduite sera remise aux observateurs de chaque ONG au début de chaque réunion.

Procédures de prise de parole

La Commission est favorable aux contributions de ses ONG sur toute question revêtant de l'importance à leurs yeux. Les ONG souhaitant s'adresser à la Commission en aviseront le président avant la discussion du point de l'ordre du jour au cours duquel elles désirent prendre la parole. Le président invitera les ONG à prendre la parole après les gouvernements contractants, si le temps le permet et en tenant compte de la représentation régionale et du large éventail de points de vue. Les commentaires devront être brefs et s'appliquer au sujet discuté.

Téléphones portables

Les téléphones portables seront éteints ou mis sur mode 'silencieux' avant l'entrée d'un observateur dans la salle de réunion.

Utilisation d'appareils enregistreurs

L'utilisation d'appareils enregistreurs audio et/ou visuels est autorisée pendant les sessions plénières de la Commission, à condition que l'enregistrement soit effectué de manière opportune et qu'il ne perturbe pas la réunion. La prise de photographies avec flash n'est autorisée que lors de la session plénière d'ouverture.

Sauf décision contraire de la Commission, l'utilisation d'appareils enregistreurs n'est pas autorisée pendant les réunions des sous-groupes de la Commission.

Documents

Les citations ou l'utilisation de projets de documents de la CBI sont interdites. La règle de procédure Q.1 sur la confidentialité des rapports des réunions des comités, sous-comités et groupes de travail de la CBI doit être observée.

Seuls les documents de réunion officiels présentés par les gouvernements contractants ou préparés par le Secrétariat (y compris le recueil des déclarations d'ouverture des observateurs) peuvent être distribués par les casiers. Le Secrétariat est seul chargé de ces distributions. Les observateurs peuvent, toutefois, mettre à la disposition des participants des documents 'pour information' en utilisant les tables prévues à cet effet. Ces documents doivent indiquer le nom de l'organisation responsable. Tout document ne répondant pas à cette exigence sera retiré par le Secrétariat.

Sachant que les documents 'pour information' ne seront pas examinés par le Secrétariat avant d'être déposés sur les tables prévues à cet effet, les observateurs à l'origine de leur distribution restent responsables de leur contenu. Ces documents ne contiendront aucune déclaration diffamatoire contre une organisation ou personne participante, de même qu'ils ne porteront pas gravement offense à un quelconque gouvernement.

Comportement et manifestations

Le comportement des représentants d'observateurs ne perturbera pas les débats au cours des réunions. Le président de séance peut demander à quiconque perturbe la réunion de quitter la salle.

Toute manifestation sur le lieu de la réunion se déroulera aux emplacements prévus à cet effet par le gouvernement hôte. En tout état de cause, les manifestations ne se dérouleront ni dans les salles de réunion ni à proximité directe du lieu de la réunion contrôlé par la CBI, de même qu'elles n'entraveront pas l'accès au lieu de la réunion et qu'elles ne menaceront pas la sécurité physique des délégations participant à la réunion.

Plaintes

Les divergences de points de vue et de philosophie sont naturelles et doivent être respectées. Les participants s'abstiendront de toute mesure, y compris verbale, écrite ou attaques physiques, visant à empêcher l'exercice des droits d'autrui à défendre et exprimer des points de vue différents.

Tout participant souhaitant formuler un grief en la matière présentera une plainte par écrit au Secrétaire, qui tentera de régler le problème avec les parties concernées. S'il échoue, le Secrétaire portera la question au Comité consultatif qui prendra contact avec les parties concernées afin de trouver une solution. En cas d'impossibilité, le Comité consultatif s'adressera à la Commission qui tranchera.

APPENDICE E – PROGRAMME DE COOPERATION DE LA CBI

La Commission établira un programme de coopération.

Ce programme fournira des ressources aux pays en développement, appartenant aux groupes de capacité de paiement 1 et 2. Tous les membres, y compris ceux qui demandent l'accès au programme sont encouragés à y contribuer par leurs compétences et/ou un financement, selon leur capacité de payer.

Les contributions au programme revêtiront la forme de financements, de compétences ou d'expérience. Les gouvernements contractants informeront le Secrétariat des financements et autres services techniques qu'ils mettront à disposition et le Secrétariat conservera un registre d'experts pouvant être déployés. Les contributions de gouvernements non contractants, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organisations non gouvernementales et d'entreprises sont également les bienvenues. Les membres peuvent soit contribuer à un fonds général ou identifier des financements ou expertises pour des projets individuels. Le Secrétariat fera office de *clearinghouse* pour promouvoir la facilitation et la coopération au titre de ce programme.

Le programme mettra en exergue et assurera la promotion de la coopération de la manière suivante :

- Expertise dans le renforcement institutionnel, établissement de cadres politiques et législatifs, rédaction de textes juridiques ;
- Facilitation de partenariats et développement d'entreprises nationales aux niveaux bilatéral et multilatéral ;
- Partage d'informations et sensibilisation, y compris recherche et conseils sur les développements technologiques ;
- Assistance dans les négociations ;
- Formation et ateliers :
- Facilitation de la participation aux activités de recherche de la CBI et
- Développement et mise en œuvre de projets liés à la conservation et à la gestion des baleines.

Les demandes peuvent être soumises au Secrétariat par tout gouvernement contractant appartenant des groupes de capacité de paiement 1 et 2. La demande doit indiquer comment le projet / la dépense est liée à l'objet du programme et inclure une description des résultats souhaités du projet / de la dépense ainsi que le détail des coûts à prévoir.

Les demandes d'assistances seront examinées immédiatement dans l'ordre dans lequel elles sont soumises. Le bureau ou les personnes désignées par le bureau examinent les demandes et prennent les décisions y afférentes, guidés par l'objet du fonds, les besoins du gouvernement demandeur et la disponibilité de l'assistance adéquate, la priorité étant donnée aux petits Etats et aux pays les moins avancés.

Les ressources financières fournies par le fonds seront utilisées par le demandeur aux seules fins indiquées dans sa demande.

Des rapports d'activité devront être remis à la Commission. Le bureau examinera tous les ans le fonctionnement du programme et recommandera à la Commission toute révision qu'il jugera nécessaire.